



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 07  
05 mars 2026

*Présent(e)(s)*  
*Par courriel*

CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionnel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

---

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

#### **1 – Examen du dossier**

---

##### **Match n° 54144414 : Abbaretz Saffré Fc 4 / Nantes Racc 2 – Seniors D5 du 01/03/2026**

Considérant que :

La Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 04/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des éléments reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties

-

Considérant que :

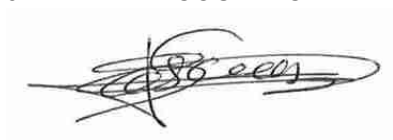
- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur BIHAN Christophe a déclaré que le match avait été interrompu à la 85<sup>e</sup> minute
- A cette 85<sup>e</sup> minute, le numéro 13 de Nantes Racc 2, M. GODARD Anthony, a eu un malaise cardiaque
- Ce malaise cardiaque a nécessité une intervention des pompiers et du smur
- Ces derniers sont arrivés 15 minutes après l'arrêt de la rencontre
- Tous ces temps d'intervention ont été extrêmement longs et traumatisants pour l'ensemble des autres acteurs du match

- Au regard de tous ces éléments, l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc LESCOUËZEC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL LESCOUËZEC', with a large, stylized flourish at the end.

La Secrétaire de séance,  
Françoise PICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pichon', with a large, stylized flourish at the end.